

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 19 mars 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mme KESSELS,
M. DE VISCH, Mme. DESCLIN et M. QUERTIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : Règlement-Taxe de séjour - Exercices 2026-2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Directrice financière conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 mars 2026 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu l'autorisation émise en date du 4 décembre 2025 par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, visant l'instauration d'une taxe au taux de 2 euros par nuitée, pour autant que l'ensemble des prescrits soient respectés ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la Commune n'est pas soumise aux taxes locales ;

Considérant que la taxe de séjour, constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle ne contribuant pas à ces finances de la Commune ;

Considérant que cette mesure fiscale s'inscrit dans une logique de tourisme durable, en responsabilisant les acteurs du tourisme et en garantissant un financement pérenne pour les politiques de gestion des flux touristiques et de préservation du cadre de vie local ;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients, s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, 11 par voix pour et 1 abstention

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidante temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans une infrastructure d'hébergement.

Par infrastructure d'hébergement, on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location une entité logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'hébergement insolite, de motel, de chambre ou de studio meublé, d'auberge, de terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de meublés de vacances, etc.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure d'hébergement définie à l'article 1.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixe à **2 euros** par personne, âgée de douze ans au moins, et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : Indexation : A compter de l'exercice 2027, les montants de la redevance fixés à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents. Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 : N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le paiement ou la perception de la taxe de séjour ne vaut pas autorisation d'exploitation. L'exploitant reste tenu de satisfaire à l'ensemble des obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité incendie, de salubrité et d'enregistrement auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT), le cas échéant, le respect des normes minimales de sécurité issues du Code du Bien-Être au Travail.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans un délai de 15 jours.

La personne physique ou morale qui exploite une quelconque infrastructure d'hébergement a l'obligation de tenir un registre mentionnant, pour chaque unité d'hébergement, les jours d'arrivée et de départ ainsi que le nombre de personnes hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelles, etc. depuis l'exercice d'imposition précédent, dans un délai de 15 jours suivant les modifications.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, l'enrôlement d'office de la taxe est calculé selon la formule suivante :

nbre de jours du semestre x capacité d'hébergement x le taux maximum de la taxe de séjour

Article 8 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 12 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Mme Sandra LOR, Directrice financière ;

- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale



Karolina Kowalska



La Bourgmestre,



Isabelle Liégeois